



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-167

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'AVOCAT CONCERNANT LE CONTENTIEUX
N°23LY01133 DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON - SCI LES CEDRES

La décision du Conseil d'Etat n°411462 du 18 mars 2019 a renvoyé devant la cour administrative d'appel de Lyon, la requête de la SCI Les Cèdres tendant à la condamnation de la commune de Chambéry à l'indemniser pour les dommages subis en raison de la prolifération de robiniers faux-acacias sur sa propriété.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry décide de défendre dans cette affaire et désigne Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry, situé 15 place de la gare, 73000 CHAMBERY, pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 2° :

Les honoraires de Maître Christophe LAURENT sont fixés à 150 euros HT de l'heure conformément à la convention du 16 mai 2023 annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée a été approuvée et signée.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-167**

Objet de l'acte : Décision d'ester en justice et désignation d'avocat concernant le contentieux n°23LY01133 devant la cour administrative d'appel de Lyon - SCI Les cèdres

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 13 juillet 2023

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230713-lmc1H29537H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29537H1

Date de transmission en Préfecture : 13 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 13 juillet 2023

Publication : du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023